



## Assemblée générale

Distr. générale  
20 avril 2006  
Français  
Original: anglais

---

### Soixantième session

Point 112 e) de l'ordre du jour

#### Élections aux sièges devenus vacants

des organes subsidiaires et autres élections :

élection de 47 membres du Conseil des droits de l'homme

### **Note verbale datée du 29 mars 2006, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de l'informer que le Gouvernement portugais a décidé de présenter sa candidature au Conseil des droits de l'homme, lors de l'élection qui se déroulera à l'Assemblée générale le 9 mai 2006.



**Annexe à la note verbale datée du 29 mars 2006,  
adressée au Secrétaire général par la Mission permanente  
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à sa note verbale datée du 29 mars 2006 relative à la candidature du Portugal à l'élection des membres du Conseil des droits de l'homme, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint un exposé des engagements du Portugal en la matière, aux fins de l'application de la résolution 60/251.

La Mission permanente du Portugal serait reconnaissante au Secrétariat de bien vouloir publier ces engagements sur le site Web de l'Assemblée générale.

## Pièce jointe

### **Exposé des engagements du Portugal aux fins de l'application de la résolution 60/251**

#### **Le Portugal et les droits de l'homme : un engagement de longue date**

Le Portugal est un pays résolument attaché au respect des droits et libertés fondamentaux, qui sont proclamés dans sa Constitution, et de tous les autres droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux auxquels il est partie. De fait, les règles énoncées dans les conventions internationales dûment ratifiées ou approuvées s'appliquent automatiquement en droit interne lorsqu'elles sont officiellement publiées.

Le Portugal est partie à la vaste majorité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a ainsi signé et ratifié six des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, sans aucune réserve\*. En outre, le Portugal reconnaît que chaque comité a toute une palette de compétences, notamment le pouvoir d'examiner les communications entre États et celles qui émanent de particuliers, et de lancer des procédures d'enquête.

Le Portugal est également partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et il reconnaît comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice. Il reconnaît en outre les procédures de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

À l'échelon européen, le Portugal est partie à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à la plupart de ses protocoles, et il relève donc de la juridiction de la Cour européenne des droits de l'homme. Il reconnaît aussi la compétence du Comité européen des droits sociaux et du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le Portugal est redevenu une démocratie en 1974 et, à partir des années 80, il a activement contribué aux travaux de la Commission des droits de l'homme. Dans ce cadre, il s'est efforcé de promouvoir et de défendre tous les droits fondamentaux dans le monde entier, d'aplanir les divergences et de se servir du dialogue pour faire progresser la situation. C'est pour cette raison qu'en coopération avec le Secrétaire général, il a toujours essayé de trouver une solution juste et pacifique à la question du Timor oriental, et il rappelle à cet égard le rôle fondamental qu'a joué la Commission des droits de l'homme en faisant connaître la lutte à laquelle se livraient les Timorais de l'Est.

En accord avec son engagement de longue date en faveur de la promotion et de

---

\* En fait, le Portugal est partie à tous les grands instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, notamment les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les deux protocoles se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les deux protocoles se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

la défense des droits de l'homme et l'appui qu'il offre à l'Organisation des Nations Unies, le Portugal s'engage à :

**A. Coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme**

1. En œuvrant pour que ce nouveau Conseil devienne un organe de l'ONU efficient et efficace;
2. En instaurant un dialogue constructif et une coopération avec les États membres du Conseil ou non, en améliorant la qualité des débats au sein du Conseil et en participant activement à ses travaux, dans le cadre d'initiatives classiques et nouvelles, touchant tous les aspects des droits de l'homme. À la Commission des droits de l'homme, le Portugal a été le principal auteur de trois résolutions relatives à la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, au droit à l'éducation et à la protection du personnel des Nations Unies, respectivement;
3. En maintenant l'invitation permanente qu'il a adressée aux rapporteurs spéciaux et aux autres procédures spéciales;
4. En contribuant à la mise en place d'un mécanisme d'examen par les pairs destiné à garantir une analyse objective et axée sur le dialogue de la situation des droits de l'homme dans tous les États Membres;
5. En œuvrant pour que les droits de l'homme soient pris en compte dans tout le système des Nations Unies, afin d'améliorer la coordination des activités et l'efficacité du dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme;
6. En renforçant la promotion et la défense de tous les droits de l'homme, en se gardant d'en privilégier certains ou de les hiérarchiser;
7. En améliorant la participation des organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle positif et important dans le cadre du dialogue entre les États et la société civile, et en veillant à ce qu'elles contribuent aux travaux du Conseil.

**B. Promouvoir et défendre les droits de l'homme à l'échelon international**

1. En encourageant les États à devenir parties aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme et à s'acquitter de l'intégralité des obligations qui leur incombent en la matière;
2. En prenant activement part aux débats qui visent à améliorer le cadre juridique international relatif aux droits de l'homme;
3. En faisant plus largement connaître, accepter et respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ce qui permettra à la communauté internationale de réagir rapidement et de manière appropriée aux crises dans le domaine des droits de l'homme;
4. En prêtant plus attention à l'application des droits économiques, sociaux et culturels, c'est-à-dire en appuyant l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels. À cet égard, afin que les négociations soient guidées par le souci du compromis et du consensus, le Portugal s'engage à soutenir l'organisation de forums de discussion informels et intersessions consacrés à cette question. Son objectif est d'élaborer un instrument international suscitant le plus grand consensus possible, qui apporte une importante valeur ajoutée aux traités internationaux existants et soit largement accepté et ratifié par les États;

5. En contribuant, par la coopération bilatérale au service du développement et dans le cadre du système des Nations Unies, à renforcer la démocratie, la bonne gouvernance, l'état de droit et le respect des droits et des libertés fondamentaux;
6. En contribuant, à partir d'une conception globale des droits de l'homme, à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, dans le cadre de ses activités de coopération au service du développement et du système des Nations Unies, c'est-à-dire en participant à la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies ainsi qu'aux efforts déployés en faveur de l'éducation primaire pour tous;
7. En assurant la promotion et la défense des droits de l'enfant, sans perdre de vue l'intérêt supérieur de l'enfant;
8. En prenant des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, garantir l'égalité des sexes et promouvoir et défendre les droits de la femme;
9. En participant à la réforme du régime des organes conventionnels et aux travaux du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ce en mettant à la disposition de ce dernier la traduction en portugais des documents et publications relatifs aux droits de l'homme qui intéressent les pays lusophones.

### **C. Promouvoir et défendre les droits de l'homme à l'échelon national**

1. En continuant de ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme sans formuler de réserves et, à cet égard, ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et appuyer l'adoption du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires;
2. En continuant d'accepter les procédures des organes conventionnels se rapportant aux communications entre États et à celles qui émanent de particuliers, et les procédures d'enquête;
3. En continuant à coopérer pleinement avec les organes de suivi des traités, en donnant suite à leurs recommandations et, en particulier, en présentant ses rapports périodiques en temps voulu;
4. En poursuivant les travaux entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment en assurant la diffusion à l'échelon national et dans les pays lusophones de matériel pédagogique se rapportant aux droits de l'homme;

5. En encourageant la création d'une instance nationale de défense des droits de l'homme, chargée de coordonner, au plus haut niveau, les organes qui s'occupent des droits fondamentaux ainsi que les lois, programmes et politiques influant sur ces droits;
6. En améliorant la défense et la promotion des droits de la femme et en veillant à ce que les sexospécificités soient prises en compte dans l'ensemble des politiques et des programmes adoptés à l'échelon national;
7. En améliorant la défense et la promotion des droits de l'enfant et en veillant à ce qu'ils soient largement pris en compte dans l'ensemble des politiques et des programmes adoptés à l'échelon national.

---